



DÉCISION N°19-018 - DAJ/EL

OBJET : MAINTENANCE DE MATERIELS DE CUISINE ET DE LAVE VAISSELLE : RESILIATION DU MARCHÉ.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour les matières visées en l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant et 78 relatif aux accords-cadres à bons de commandes,

VU l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services,

VU la décision n°17-109 portant signature du marché de Maintenance de matériels de cuisine et de lave-vaisselle avec la société SAS FC2P SERVICES dont le siège se situe 2bis rue Dupont de l'Eure à PARIS (75020) et dont l'établissement se situe ZA les Portes du Vexin, 5 rue Ferrié à ENNERY (95300),

CONSIDERANT que par une lettre en date du 13 novembre 2018, reçue par la société SAS FC2P SERVICES le 22 novembre 2018, la commune de Chilly-Mazarin a adressé un avertissement à la société précitée quant à ses manquements dans ses relations contractuelles,

CONSIDERANT que par une seconde lettre en date du 22 janvier 2019, reçue par la société SAS FC2P SERVICES le 24 janvier 2019, la commune de Chilly-Mazarin a mis en demeure la société précitée d'exécuter sous huitaine certaines interventions contractuelles qu'elle n'avait pas effectuées,

CONSIDERANT que la société SAS FC2P SERVICES n'a mené aucune action suite au courrier en date du 22 janvier 2019,

CONSIDERANT qu'une procédure contradictoire préalable à une éventuelle résiliation a été mise en œuvre par courrier en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux il convient de mettre un terme au marché conclu entre la commune de Chilly-Mazarin et la société SAS FC2P SERVICES,



DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RESILIER le marché de maintenance de matériels de cuisine et de lave-vaisselle signé avec la société SAS FC2P SERVICES.

Chilly-Mazarin, le 19 février 2019

Le Maire,

Jean-Paul BENEYTOU

